

Vu l'arrêté du 22 mai 1964, transférant la concession précitée à l'office national des mines;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1972, portant cession de la concession sus-visé à la société tunisienne d'expansion minière;

Vu la pétition, enregistrée à la direction générale des mines le 27 décembre 1988, par laquelle la société tunisienne d'expansion minière sollicite l'autorisation de cession de la concession des mines du 3ème groupe de «Boujabeur», au profit de la compagnie minière du nord-ouest qui accepte;

Vu le cahier des charges annexé à la dite pétition fixant les obligations souscrites par la pétitionnaire en exécution de l'article 49 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines;

Vu l'avis exprimé par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 11 juillet 1989;

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article unique. — Est autorisée la cession de la concession des mines du 3ème groupe de «Boujabeur», au profit de la compagnie minière du nord-ouest dont le siège social est au Kef, avenue Mongi Slim.

Tunis, le 20 février 1990

Le ministre de l'économie nationale
MONCEF BELAID

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 20 février 1990, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis «Makthar».

Le ministre de l'économie nationale;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2ème groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;

Vu la loi n° 85-53 du 7 mai 1985, portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 7 novembre 1984 entre l'Etat tunisien d'une part et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières (ETAP) et Springfield resources Inc d'autre part;

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux;

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant amendement du décret-loi sus-visé;

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures;

Vu l'arrêté du 5 février 1985, portant institution du permis «Makthar»;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1987, portant admission du permis sus-visé aux dispositions spéciales du décret-loi sus-mentionné;

Vu l'arrêté du 17 février 1989, portant extension de 9 mois de la durée de la période initiale du permis «Makthar»;

Vu la demande déposée le 16 septembre 1989 à la direction générale des mines, demande par laquelle ETAP et Springfield Resources Inc, ont sollicité le premier renouvellement du permis sus-visé;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 29 novembre 1989;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie;

Arrête :

Article unique. — Est renouvelé au profit d'ETAP et Springfield Resources Inc pour une période de 2 ans prenant fin le 17 novembre 1991 le permis de recherche de substances minérales du 2ème groupe dit permis «Makthar».

Le permis renouvelé couvrira une superficie de 926 périmètres élémentaires soit 3 704 kilomètres carrés.

Ce permis sera délimité par les sommets et les numéros de repères suivants conformément à l'article 37 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

Sommets	N° de repères
1	274-700
2	274-672
3	270-672
4	270-668
5	248-668
6	248-648
7	232-648
8	232-636
9	218-636
10	218-628
11	222-628
12	222-622
13	214-622
14	214-634
15	188-634
16	188-618
17	192-618
18	192-614
19	204-614
20	204-612
21	202-612
22	202-610
23	200-610
24	200-608
25	198-608
26	198-600
27	194-600
28	194-594
29	188-594
30	188-566
31	Intersection du parallèle 566 avec la frontière tuniso-algérienne
32	180-604
33	180-598
34	186-598
35	186-600
36	190-600
37	190-602
38	192-602
39	192-606
40	182-606
41	182-604
42	Intersection du parallèle 646 avec la frontière tuniso-algérienne
43	212-646
44	212-660
45	218-660
46	218-666
47	238-666
48	238-688
49	226-688
50	226-700
51-1	274-700

* Entre le point 31 et 32 frontière tuniso-algérienne

* Entre le point 32 et 42 frontière tuniso-algérienne.

Tunis, le 20 février 1990

Le ministre de l'économie nationale
MONCEF BELAID

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ